

manufacturer davantage, ou pour les assembler ou pour les revendre, et tandis qu'il se conforme aux exigences légales sur les importations, dispose desdites marchandises importées, soit sous la forme sous laquelle elles ont été importées, soit manufacturées davantage, assemblées ou manufacturées, à des prix inférieurs à leur valeur à l'acquitté à leur entrée en douane plus, s'il y en a, le prix des opérations, de l'assemblage ou du procédé de manufacture au Canada, le ministre pourra déclarer que les marchandises de ces classes ou sortes ont été ou sont à l'importation soumises à un droit additionnel spécial ou droit dit de *dumping* n'excédant pas cinquante pour cent et autorise telle action qui sera jugée nécessaire pour le prélèvement d'icelui."

"7. Si le plein montant d'un droit de douane spécial quelconque n'est pas acquitté sur les marchandises importées, la déclaration en douane de ces marchandises sera modifiée et le manque payé sur la demande du percepteur."

"8. Le ministre pourra faire tels règlements qui seront jugés nécessaires pour l'expédition des dispositions de cet article et sa mise en vigueur."

2. Résolu,—Que le tarif douanier constituant le chapitre quarante-quatre des Statuts révisés du Canada, de 1927, tel que modifié par le chapitre treize de la Loi de 1930, soit de nouveau modifié en y ajoutant les articles suivants:

17. Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, prohiber l'importation au Canada de toutes marchandises exportées directement ou indirectement de tout pays qui n'est pas partie contractante du Traité de Versailles, signé à Paris, (France), le 28e jour de juin 1919.

18. Dans le cas où des producteurs de marchandises au Canada augmenteraient leurs prix par suite de l'imposition d'un droit quelconque en vertu des dispositions de cette Loi, le gouverneur en son conseil pourra réduire ou enlever ce droit.

3. Résolu,—Que l'annexe A du tarif douanier, constituant le chapitre quarante-quatre des Statuts révisés du Canada, de 1927, tel que modifié par le chapitre dix-sept des Lois de 1928, chapitre trente-neuf des Lois de 1929, et le chapitre treize des Lois de 1930, soit de nouveau modifié en y biffant les numéros 4, 5, 6, 7, 10, 16, 16a, 18, 35, 56, 57, 58, 60, 61, 79b, 83, 91, 99a, 112, 113, 120, 178, 178a, 192, 193, 210, 232, 271, 272, 272a, 286, 288, 296b, 296c, 318, 357, 362, 367, 377, 377a, 378a, 379d, 380a, 388a, 388b, 388d, 396, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409h, 409i, 409j, 409k, 409m, 409n, 415a, 415b, 415c, 424, 425, 427, 428, 428b, 432, 432a, 432b, 432c, 432d, 439c, 439f, 442a, 443, 443a, 443b, 443c, 443d, 445, 445a, 445b, 445f, 445g, 445j, 446, 457, 457a, 476b, 522, 522a, 522b, 522c, 522e, 522f, 523, 523a, 523b, 523c, 523d, 523e, 525, 526, 526a, 527, 529, 530, 532, 532a, 533, 540b, 541, 542, 542a, 544, 544a, 544b, 547, 548, 548a, 548b, 551, 551a, 551b, 551c, 552, 553, 554, 554b, 554c, 554e, 555, 556, 556a, 556b, 558b, 558d, 560, 560a, 560c, 561, 561a, 565, 566, 566a, 567, 567a, 568, 568a, 572, 573, 576, 611, 611a, 618a, 619, 627, 627a, 630, 647, 663, 779, 779a, les diverses énumérations de marchandises respectivement, et les divers taux des droits douaniers, s'il en est, placés en regard de chacun de ces numéros, et par l'insertion des numéros suivants, énumérations et taux douaniers, dans ladite annexe "A":